



groupceyssens

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DEVIS, DE VENTE ET DE FACTURATION

Article 1er. Définition

Dans les présentes Conditions générales, on entend par :

- « GROUP CEYSSENS » : GROUP CEYSSENS S.A. ayant son siège social à 3550 Heusden-Zolder (Belgique), Mijnwerkerslaan 35, enregistré au RPM Anvers, division Hasseft (Belgique) sous le numéro d'entreprise 0415.037.165 et toutes autres entités y liées.
- « Contrepartie » : la personne physique ou morale qui, à des fins privées ou professionnelles, est un acheteur (potentiel) de biens et/ou de services du GROUP CEYSSENS.
- « Consommateur » : la personne physique qui, à des fins purement privées, est un acheteur (potentiel) de biens et/ou de services du GROUP CEYSSENS.

Article 2. Applicabilité

2.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, marchés, commandes, accords, factures et à tous les actes juridiques y associés, par lesquels GROUP CEYSSENS agit en tant que fournisseur, vendeur et/ou prestataire de biens ou effectue des prestations de production, de transformation, de traitement, de placement de verre et/ou de services connexes.

Cette applicabilité vaut quel que soit le lieu de résidence ou d'activité de la Contrepartie et quel que soit le lieu d'exécution du contrat et/ou des actes juridiques y associés.

2.2 La mission ou la commande de la Contrepartie a valeur de prise de connaissance et d'acceptation des présentes conditions générales de vente du GROUP CEYSSENS.

2.3 L'applicabilité des conditions générales, de facturation, de commande et/ou d'achat de la Contrepartie est rejetée explicitement, nonobstant toute protestation éventuelle par écrit du GROUP CEYSSENS en la matière.

2.4 Les dérogations aux présentes conditions générales ne sont valables que si elles sont explicitement convenues par écrit entre la Contrepartie et GROUP CEYSSENS, et ne concernent que le présent contrat, ce qui exclut l'applicabilité automatique aux contrats futurs et aux actes juridiques connexes.

Article 3. Offres - commandes - contrats

3.1 Toutes les offres sont sans engagement et peuvent être révoquées à tout moment par GROUP CEYSSENS, sauf convention contraire expresse et écrite ;

3.2 Les offres ou devis verbaux du GROUP CEYSSENS ou de sa (ses) personne(s) désignée(s) et/ou de son (ses) représentant(s) ne sont pas contraignants, sauf confirmation écrite ultérieure du GROUP CEYSSENS.

3.3 En l'absence d'acceptation de l'offre dans les 30 jours suivant la date de l'offre ou dans un délai différent explicitement mentionné dans l'offre, les offres du GROUP CEYSSENS deviennent caduques.

3.4 L'offre la plus récente remplace et annule toutes les autres offres antérieures éventuelles et les informations qu'elles contiennent.

3.5 Les prix sont basés sur les propriétés, les quantités et les dimensions indiquées dans la demande de la Contrepartie. Chaque composition de verre doit être choisie (commandée et appliquée) par la Contrepartie conformément à la nouvelle norme NBN S23-002.

Les conseils du GROUP CEYSSENS à cet égard sont purement indicatifs et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité.

3.6 Si la demande et/ou la commande est modifiée par la Contrepartie, pour quelque raison que ce soit, GROUP CEYSSENS se réserve le droit de réviser ses prix et d'établir une nouvelle offre, sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.

3.7 Un accord contraignant est conclu entre GROUP CEYSSENS et la Contrepartie :

- par la signature de l'offre et/ou du bon de commande par la Contrepartie et GROUP CEYSSENS ou ;
- si le contrat est conclu à distance, par l'acceptation de l'offre ou du bon de commande envoyé par :
 - soit un scan/copie de celui-ci signé par la Contrepartie envoyé par e-mail ou par courrier ;
 - soit une confirmation écrite non équivoque de celui-ci par la Contrepartie par e-mail ou par courrier.

3.8 Les collaborateurs du GROUP CEYSSENS, qu'ils soient agents ou représentants, ne sont pas habilités à représenter la société et ne peuvent donc pas engager légalement celle-ci ni recevoir des avances, tant qu'il n'y a pas de confirmation écrite du GROUP CEYSSENS.

3.9 L'objet du contrat est limité à ce qui a été stipulé par écrit et aux biens et services mentionnés dans le bon de commande signé par GROUP CEYSSENS ou la confirmation de commande envoyée par GROUP CEYSSENS à la Contrepartie.

3.10 Les travaux supplémentaires et/ou modifications commandés au GROUP CEYSSENS par écrit ou oralement par la Contrepartie ou son (ses) représentant(s) après un accord contraignant / pendant l'exécution des travaux seront facturés en sus.

Les demandes orales de travaux supplémentaires et/ou de modifications sont contraignantes pour la Contrepartie. Pour des raisons administratives et à des fins probatoires, elles seront également communiquées par écrit par la Contrepartie au GROUP CEYSSENS dans les 48 heures. À défaut, le bon de livraison ou d'exécution et/ou la facture comme preuve de l'exécution de la commande du travail supplémentaire et/ou de la modification seront applicables.

Article 4. Prix

4.1 Tous les prix appliqués par GROUP CEYSSENS s'entendent hors TVA, autres taxes, nettoyage des vitres et frais de livraison et d'emballage. En ce qui concerne les Consommateurs, par dérogation au principe susmentionné, les prix facturés s'entendent toujours TVA comprise.

4.2 Tous les contrats sont conclus sur la base des prix en vigueur au moment considéré.

Si des facteurs déterminant les coûts (tels que, sans s'y limiter : les prix des salaires, les charges sociales, l'impôt des sociétés, les droits d'importation, les fluctuations des taux de change, les matières premières) augmentent après l'offre ou l'accord, qu'ils soient prévisibles ou non, une augmentation de prix peut être répercutée sur la Contrepartie, sans que cela ne lui donne le droit de résilier le contrat. Toute augmentation de la T.V.A. ou de toute autre taxe de quelque nature que ce soit entre la commande et l'exécution est à la charge de la Contrepartie.

4.3 Sauf convention contraire, les prix sont indiqués pour la livraison ou l'enlèvement sur le site à 3550 Heusden-Zolder (Belgique), Mijnwerkerslaan 35. S'il est convenu par écrit que GROUP CEYSSENS prend le transport ou l'organisation du transport à sa charge, le prix correspondant sera facturé à la Contrepartie.

4.4 Les travaux supplémentaires ou en moins commandés lors de l'exécution des prestations sont facturés selon les prix unitaires convenus entre les parties et, à défaut, selon les prix standard pratiqués habituellement par GROUP CEYSSENS.

Article 5. Annulation

5.1 Si la Contrepartie annule la commande avant ou pendant l'exécution des travaux, elle sera toujours redevable au GROUP CEYSSENS :

- (i.) du paiement du service déjà presté et/ou des biens déjà livrés, majoré ;
- (ii.) d'une indemnité fixe s'élevant à un minimum de 25 % du prix total convenu.

5.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1, GROUP CEYSSENS se réserve le droit de réclamer l'exécution intégrale du contrat et/ou le remboursement intégral des dépenses engagées, du matériel et du manque à gagner encouru et/ou de la dissolution du contrat.

Article 6. Paiement

6.1 GROUP CEYSSENS se réserve le droit de demander un acompte d'au moins 30 % du prix total à la conclusion de tout contrat avant d'exécuter les travaux ou de livrer les produits. Pour les commandes d'une valeur supérieure à 1 000,00 EUR, un acompte de 50 % du montant total TVA comprise est demandé, avec un minimum de 500,00 EUR.

6.2 Les factures sont réglées au siège social du GROUP CEYSSENS. Pour les consommateurs, les factures sont payables au comptant et pour les Contreparties (non-consommateurs) au comptant ou au plus tard dans les 8 jours calendriers suivant la date de la facture, sauf convention écrite contraire.

6.3 Si la facture reste impayée à la date d'échéance, un taux d'intérêt de 10 % par an devient exigible de plein droit et sans mise en demeure à compter de cette date.



groupceyskens

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DEVIS, DE VENTE ET DE FACTURATION

6.4 Si la facture reste impayée à la date d'échéance, une indemnité forfaitaire de 15 %, avec un minimum de 125,00 €, sera facturée, sans préjudice des intérêts mentionnés à l'article 6.3. Il est expressément convenu que cette clause n'est pas une application de l'article 1023 du Code judiciaire, mais bien de l'article 1226 du Code civil.

6.5 Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance entraîne l'exigibilité de toutes les factures établies à ce moment à charge de la même Contrepartie.

6.6 GROUP CEYSSENS se réserve le droit d'appliquer des décomptes à l'encontre de la Contrepartie (non-Consommateur).

Article 7. Enlèvement, livraison, délai de livraison, conditions de livraison et transfert des risques

7.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, la livraison/l'enlèvement a lieu sur le site du GROUP CEYSSENS à 3550 Heusden-Zolder (Belgique), Mijlwerkerslaan 35.

7.2 La Contrepartie est tenue d'enlever les marchandises dans un délai de sept (7) jours ouvrables après la notification par GROUP CEYSSENS que les marchandises sont prêtes à l'enlèvement. Si les marchandises n'ont pas été enlevées après l'expiration du délai susmentionné, elles seront stockées à ses frais (prix min. 75,00 €, hors TVA, par jour) et à ses propres risques.

7.3 Sauf convention contraire expresse et écrite, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont en aucun cas contraignants.

7.4 Le délai de livraison indicatif commence le jour où la commande a été confirmée par écrit par GROUP CEYSSENS et au plus tôt le jour où la Contrepartie a rempli toutes ses obligations en vertu de l'offre, du bon de commande, du contrat et/ou de la confirmation de commande avant l'exécution du contrat.

7.5 Si le délai indicatif de livraison est dépassé de plus de 30 jours, la Contrepartie doit mettre GROUP CEYSSENS en demeure par écrit, en indiquant un délai raisonnable d'exécution.

7.6 Sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part du GROUP CEYSSENS et sauf convention contraire expresse et écrite, la Contrepartie ne peut invoquer aucune compensation et/ou dissolution du contrat en raison d'une livraison et/ou d'un placement après le délai de livraison indicatif.

7.7 À partir du moment de la livraison/l'enlèvement, la Contrepartie supporte tous les risques liés aux marchandises livrées/enlevées, en particulier le risque de vol et/ou d'endommagement, de destruction ou de perte pendant le transport, même si ce transport est effectué par les soins ou au nom du GROUP CEYSSENS.

7.8 Une livraison partielle, qui comprend la livraison de marchandises d'une commande groupée, peut être facturée par GROUP CEYSSENS, les dispositions de l'article 6 étant alors applicables. Dans ce cas, la livraison ultérieure peut être suspendue jusqu'au paiement intégral.

7.9 S'il a été explicitement convenu que GROUP CEYSSENS est responsable de la livraison, cela implique que :

- la livraison est assurée jusqu'à la porte d'entrée, au rez-de-chaussée, de l'adresse de livraison indiquée par la Contrepartie ;
- la Contrepartie est responsable de la mise à disposition d'une place de stationnement pour le camion et le camion-grue à proximité immédiate des châssis de fenêtre, avec un espace suffisant pour le déchargement ;
- la Contrepartie est responsable de la bonne accessibilité et de la circulation sur le lieu de livraison/chantier pour les camions de verre et les camions-grues avec un espace suffisant pour le déchargement ;
- la Contrepartie sera responsable du déchargement des matériaux livrés et assumera le risque et la responsabilité de tout dommage causé pendant le déchargement par la Contrepartie ;
- la Contrepartie sera responsable du transport vertical sur le chantier ;
- toute perte de temps, tout supplément et/ou travail supplémentaire lié au non-respect des conditions susmentionnées sera facturé en régie à 48,00 EUR par heure-homme (hors TVA). Cela s'applique également aux pertes de temps dues à des fenêtres incomplètes, non terminées et non installées, à l'absence de parclozes ou d'autres accessoires ou équipements nécessaires.

7.10 GROUP CEYSSENS n'est pas responsable des défauts visibles (tels que : dommages, bris ou produits manquants) qui n'ont pas été signalés sur la lettre de voiture/bordereau de livraison.

Article 8. Réserve de propriété - droit de rétention

8.1 Les marchandises livrées restent la propriété du GROUP CEYSSENS jusqu'au paiement intégral du prix et des prestations supplémentaires, y compris les dommages et intérêts éventuels, même si ces marchandises ont été modifiées ou incorporées.

8.2 GROUP CEYSSENS se réserve un droit de rétention en cas de livraison antérieure et/ou partielle et/ou de commande groupée restant impayée sur les marchandises restant à livrer.

8.3 La Contrepartie accepte l'inscription éventuelle de la réserve de propriété dans le registre des gages pour les biens d'une valeur supérieure à 500,00 euros. Dans ce cas, GROUP CEYSSENS supprimera la réserve de propriété du registre des gages dans un délai d'un mois après le paiement intégral des marchandises par la Contrepartie.

8.4 La Contrepartie n'est pas autorisée à aliéner les biens, à les grever d'un droit de sûreté ou de jouissance et/ou de toute autre manière à se soustraire aux recours du GROUP CEYSSENS.

Article 9. Acceptation

9.1 Au moment de l'enlèvement / de la livraison, la Contrepartie vérifiera elle-même la conformité des produits livrés et commandés. La signature du bon de livraison, par la Contrepartie elle-même ou son représentant effectif, vaut confirmation de la conformité entre les marchandises commandées et les marchandises livrées/placées. La signature du bon de livraison couvre également tous les défauts visibles, c'est-à-dire tous les défauts que la Contrepartie aurait pu identifier au moment de la livraison par une inspection minutieuse et attentive, et en particulier les défauts concernant les caractéristiques des produits ;

9.2 Les marchandises sont réputées avoir été acceptées par la Contrepartie à la signature du bon de livraison, sauf si une réclamation décrite et détaillée avec précision parvient au GROUP CEYSSENS par courrier recommandé au plus tard dans les 48 heures suivant l'enlèvement/la livraison ;

9.3 En l'absence de signature du bon de livraison pour quelque raison que ce soit, la livraison et/ou le placement est réputé avoir été accepté et livré/placé conformément à la commande et sans aucun vice apparent si GROUP CEYSSENS ne reçoit aucune réclamation motivée à cet égard par courrier recommandé dans les 48 heures suivant la livraison/placement.

9.4 La Contrepartie est présumée responsable de tous les dommages causés par des tiers aux produits livrés/placés, dès que les marchandises ont été livrées/placées. La preuve de la livraison/placement est apportée par la signature du bon de livraison ou, à défaut, par l'absence de toute réclamation motivée parvenant au GROUP CEYSSENS dans les 48 heures suivant la livraison/placement.

Article 10. Garantie et cautionnement

10.1 Dans la mesure où le présent article est expressément déclaré applicable et pour une période à déterminer ultérieurement, avec un maximum de 6 mois, après la livraison, GROUP CEYSSENS accorde à la Contrepartie une garantie pour les défauts matériels et de fabrication, qui surviennent ou deviennent visibles lors d'une utilisation normale ;

10.2 La garantie prévue à l'article 10.1. ne s'applique pas si les erreurs résultent d'une utilisation inappropriée ou de toute cause autre que des défauts matériels ou de fabrication ou si GROUP CEYSSENS, après concertation avec l'acheteur, fournit du matériel ou des biens d'occasion. GROUP CEYSSENS ne peut être tenu pour responsable des dommages résultant d'une application des produits non conforme aux règles de l'art, aux instructions d'installation ou suite à un stockage inapproprié par le client.

10.3 Pour tous les biens et matériaux que GROUP CEYSSENS ne fabrique pas lui-même, GROUP CEYSSENS accorde une garantie d'usine conformément aux conditions du fournisseur ;

10.4 GROUP CEYSSENS n'accorde aucune garantie sur les vitrages simples.

10.5 La garantie n'est accordée que sur le matériel livré et n'inclut jamais les coûts pour les heures de travail et/ou les déplacements.



groupceyssens

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DEVIS, DE VENTE ET DE FACTURATION

Article 11. Placement

11.1 Le présent article ne s'applique que si GROUP CEYSSENS s'engage à fournir des services de placement à la Contrepartie, sans préjudice de l'applicabilité des autres articles des présentes conditions générales.

11.2 La Contrepartie approuvera quotidiennement les services exécutés et les biens placés en signant le bordereau d'exécution. En l'absence d'accord, la Contrepartie consignera ses commentaires sur le bordereau d'exécution. En l'absence de signature sans fondement ou remarque raisonnable ou simplement par défaut, les travaux décrits sur le bordereau d'exécution sont réputés avoir été acceptés et approuvés.

11.3 La Contrepartie est responsable de la fourniture de devis, desins et autres données corrects concernant les dimensions, les quantités, les constructions, les méthodes de placement, etc. Si des inexactitudes sont constatées sur place, GROUP CEYSSENS peut prétendre à une indemnisation de coûts supplémentaires de matériaux et de services et à des dommages et intérêts.

11.4 À partir du moment de la livraison/placement des marchandises, le risque de ces marchandises est transféré à la Contrepartie.

11.5 GROUP CEYSSENS n'est pas responsable des dommages/autres conséquences résultant du respect des normes en vigueur, des règlements d'usine et/ou d'autres directives et des règles de l'art du verre placé, qu'ils soient dus à l'inexactitude des propriétés, de l'épaisseur, de la composition et/ou des dimensions, des finitions, des instructions données par la Contrepartie, à un cas de force majeure et/ou aux conditions météorologiques.

11.6 Sauf convention contraire, la Contrepartie fournit des grues de construction, des ascenseurs de construction et/ou d'autres outils techniques nécessaires sûrs et conformes, ainsi que du personnel d'exploitation pour le transport vertical des matériaux acheminés sur le site, à des moments à déterminer en étroite concertation entre les parties.

11.7 La Contrepartie est responsable de la souscription des assurances requises et de la sécurité sur le chantier. GROUP CEYSSENS n'est pas responsable des violations des prescriptions d'installation dont il n'a pas été informé, sauf en cas d'acte délibéré et/ou d'imprudence.

Article 12. Responsabilité

12.1 Sauf dans les cas décrits dans les présentes conditions générales, GROUP CEYSSENS n'accepte aucune responsabilité et/ou obligation de payer des dommages et intérêts à compter de la livraison ou du placement. En outre, GROUP CEYSSENS décline toute responsabilité pour les dommages corporels et/ou commerciaux et/ou consécutifs, résultant directement ou indirectement des biens vendus et/ou mis à disposition ;

12.2 GROUP CEYSSENS n'est pas responsable des écarts de longueur, largeur, épaisseur, surface ou couleur dans les tolérances habituelles ni des éventuelles différences de couleur entre le vitrage remplacé et le vitrage existant.

12.3 Aucune responsabilité et/ou obligation ne sera acceptée pour les dommages causés comme conséquence directe ou indirecte de : force majeure, erreurs et/ou négligence de la part de l'acheteur/client et de ses représentants légaux ou de fait, défauts du matériel mis à disposition par l'acheteur, ou toute autre cause externe, en ce compris les influences atmosphériques, chimiques, électriques et mécaniques ;

12.4 Tout conseil par GROUP CEYSSENS à la demande du client est toujours purement indicatif, étant donné que GROUP CEYSSENS n'est ni un bureau d'études ni un architecte, et ne peut en aucun cas engager la responsabilité du GROUP CEYSSENS.

12.5 GROUP CEYSSENS n'est pas responsable des ruptures thermiques dans le cas d'un vitrage non trempé ni dans le cas d'un vitrage trempé sans essai thermique.

12.6 GROUP CEYSSENS n'est pas responsable des erreurs de conception.

12.7 Toute responsabilité et/ou obligation du GROUP CEYSSENS est toujours limitée au montant de la facture correspondante, hors TVA, sans tenir compte de la cause et de l'étendue du dommage ;

12.8 Dès que certains matériaux, pièces et/ou marchandises mis à disposition par l'acheteur/client pour l'exécution de la commande sont mis à disposition, ce dernier assume les risques et la responsabilité de tous les risques et dommages, de quelque nature que ce soit, qui peuvent survenir à ces matériaux ;

12.9 Dans la mesure où, de quelque manière que ce soit, la responsabilité décennale du GROUP CEYSSENS serait retenue, les parties conviennent que ce délai commence en tout état de cause à courir à compter de la réception provisoire ou de la prise en charge effective des travaux effectués par GROUP CEYSSENS.

Article 13. Dissolution

13.1 GROUP CEYSSENS a le droit de résilier le contrat par simple notification recommandée à l'acheteur/client si ce dernier ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles, notamment s'il n'enlève pas les marchandises dans le délai prévu à l'article 7.2, s'il ne paie pas une facture dans un délai de plus de 30 jours, ou s'il apparaît qu'il ne respectera pas ou probablement pas l'une de ses obligations, même si cette obligation n'est pas encore exigible ;

13.2 En cas de résiliation de l'accord conformément au premier paragraphe, la Contrepartie sera redevable d'une indemnité égale à 25 % du prix, sans préjudice du droit du GROUP CEYSSENS de réclamer le dommage effectivement subi ;

Article 14. Conditions particulières

14.1 Nos vitrages sont fournis et/ou placés selon les critères généraux d'acceptation et selon nos dispositions de garantie de 10 ans : « l'aspect des vitrages selon la note VGI 03 » peut être consulté sur www.vgi-fiv.be (sous la rubrique publications).

14.2 GROUP CEYSSENS assume uniquement la responsabilité des mesures prises par lui-même sur des fenêtres, portes, etc. qui sont placées définitivement et selon les règles de l'art. Pour ce faire, il suit les instructions techniques données par la Contrepartie ou son (ses) représentant(s) et n'assume aucune responsabilité pour toute information incorrecte fournie et toute inexactitude et/ou dommage consécutif qui en résulterait. Sauf stipulation contraire par écrit, les dimensions spécifiées par la Contrepartie sont considérées comme des dimensions correctes, la première dimension indiquant la largeur et la seconde la hauteur. Pour le verre décoratif, la figure est réputée courir dans le sens de la hauteur.

14.3 L'échange de ferrures pour portes en verre ne peut avoir lieu gratuitement que si, après inspection de la marchandise, celle-ci a été retournée intacte au GROUP CEYSSENS. Les frais d'expédition supplémentaires et les éventuels frais de montage sont à la charge de l'acheteur/client. Le délai maximum pour l'échange décrit ci-dessus est de 5 jours. Tout dommage causé par GROUP CEYSSENS aux biens appartenant à l'acheteur/client ou à des tiers doit être constaté contradictoirement avant la fin des travaux.

14.4 Si des réparations doivent être effectuées, pour quelque raison que ce soit, la Contrepartie doit permettre au GROUP CEYSSENS d'effectuer les tests nécessaires pour rechercher la cause du défaut allégué, lui fournir les moyens de le faire et lui donner accès afin d'effectuer les réparations éventuelles. À défaut, GROUP CEYSSENS ne pourra être tenu responsable de tout défaut dans les prestations ou les biens fournis par ses soins, des dommages consécutifs ou dommages-intérêts ni d'indemnités de retard.

14.5 La Contrepartie est responsable de l'obtention d'informations complémentaires auprès des autorités concernant les primes et les subsides. GROUP CEYSSENS n'est pas responsable d'informations erronées éventuelles et ne peut être tenu à quelconque compensation pour des erreurs de calcul à cet égard.

14.6 La Contrepartie doit souscrire une assurance adéquate contre la responsabilité (produit).

14.7 GROUP CEYSSENS se réserve le droit de diviser les tailles de verre en tailles gérables dans le cas d'éléments en verre trop grands et/ou trop lourds. Ceci est déterminé lors du mesurage lorsque l'accessibilité du chantier a été évaluée.



groupceyskens

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DEVIS, DE VENTE ET DE FACTURATION

Article 15. Consommateur et RGPD

15.1 Les données personnelles des Consommateurs qui parviennent au GROUP CEYSSENS dans le cadre d'un contrat (potentiel) seront collectées, traitées, utilisées et conservées conformément au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

15.2 Les données à caractère personnel ne seront utilisées qu'à des fins administratives, pour des actions commerciales et pour se conformer aux obligations légales et réglementaires.

Article 16. Médiation

16.1 Les parties s'engagent à soumettre en première instance leurs futurs litiges relatifs à un contrat conclu à la médiation en matière civile et commerciale, sous réserve du simple recouvrement par GROUP CEYSSENS des factures non contestées pour litige grave ou non contestées avant la date d'échéance de la facture.

16.2 La médiation a lieu sous la direction d'un médiateur judiciaire agréé en matière civile et commerciale de l'arrondissement de Hasselt ou de Tongres, qui propose à la partie la plus diligente une liste de trois médiateurs, parmi lesquels la Contrepartie doit en choisir un dans les cinq jours suivant l'envoi. En l'absence de choix, la partie la plus diligente en sélectionne un dans la liste des options initialement proposées. La médiation commencera au plus tard quinze jours après qu'une partie a signifié une demande de médiation à l'autre partie. La durée de la médiation ne peut pas dépasser quinze jours, sauf accord exprès des parties.

16.3 Les parties s'engagent à ne pas cesser la médiation avant que chaque partie ait pu faire son exposé des faits lors d'une réunion conjointe préliminaire.

Article 17 - Dispositions finales

17.1 Toutes les relations juridiques entre GROUP CEYSSENS et la Contrepartie sont exclusivement régies par le droit belge.

17.2 Tous les litiges pouvant survenir entre GROUP CEYSSENS et la Contrepartie, et pour lesquels la médiation n'a pas abouti, sont le ressort exclusif des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, division de Hasselt, sans préjudice du droit du GROUP CEYSSENS de citer la Contrepartie à comparaître devant les tribunaux de son domicile et/ou de son siège social.

17.3 En cas de conflit entre le texte en néerlandais et le texte dans d'autres langues, le texte en néerlandais prévaut.

17.4 Si le cocontractant est un Consommateur, les dispositions des présentes conditions générales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de droit impératif applicables.

17.5 Dans le cas peu probable où, sans préjudice de l'article 2, en raison de quelque circonstance que ce soit, les conditions générales d'achat du Cocontractant seraient applicables au contrat, les parties conviennent que les clauses qui y sont incluses et qui sont contraires aux articles VI.91/2, VI.91/3, VI.91/4 et/ou VI.91/5 CDE seront automatiquement et de plein droit considérées comme non écrites et remplacées par les dispositions substantiellement correspondantes des conditions générales d'offre, de vente et de facturation du GROUP CEYSSENS.